

## **Loi**

*du ...*

### **sur la protection de la population**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 75 ainsi que les articles 36 al. 2 et 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

###### **Art. 1**      **Objet**

La présente loi règle :

- a) la protection de la population du canton contre les catastrophes et dans les situations d'urgence;
- b) l'organisation de l'engagement en cas d'accident ou de sinistre majeurs.

###### **Art. 2**      **Définitions**

<sup>1</sup> Les catastrophes sont des événements dommageables de grande ampleur qui mettent en danger la population ou ses bases d'existence.

<sup>2</sup> Les situations d'urgence sont des situations créées par des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la population ou ses bases d'existence.

<sup>3</sup> Les accidents et les sinistres majeurs sont des événements dommageables qui, sans exiger des mesures de protection de la population, nécessitent une

préparation à l'engagement et une organisation de la conduite analogues à celles prévues pour les cas de catastrophe.

## **CHAPITRE 2**

### **Tâches de l'Etat et des communes**

#### **Art. 3** Analyse des risques

<sup>1</sup> L'analyse des risques consiste à identifier les dangers naturels, techniques et de société auxquels sont exposées la population et ses bases d'existence, et à évaluer les risques qui en découlent. Elle doit permettre de prendre des mesures de prévention et des mesures de préparation à l'engagement.

<sup>2</sup> L'Etat procède à l'analyse des risques et l'actualise régulièrement. Il la communique aux communes et aux organisations concernées.

<sup>3</sup> Les communes collaborent à l'analyse des risques effectuée par l'Etat. Elles concrétisent et complètent cette analyse selon leurs besoins et reçoivent, de la part des organes de l'Etat, toutes les informations utiles à cet effet.

#### **Art. 4** Prévention

<sup>1</sup> La prévention consiste à prendre des mesures pour éviter la réalisation d'un événement dommageable, pour en réduire la probabilité et l'ampleur, et pour limiter les dommages qui pourraient en résulter.

<sup>2</sup> L'Etat définit, pour chaque danger, des mesures de prévention proportionnées au risque et économiquement acceptables. Il édicte les normes nécessaires, coordonne la mise en œuvre et assure le contrôle. Il informe la population de manière appropriée sur les risques et sur les mesures, prises ou à prendre, pour les prévenir.

<sup>3</sup> Les communes accomplissent les tâches de prévention, notamment celles de mise en œuvre des mesures et de contrôle, qui leur sont attribuées par la législation spéciale. Elles peuvent adopter des mesures complémentaires.

#### **Art. 5** Préparation

<sup>1</sup> La préparation consiste à planifier l'engagement en cas d'événement dommageable et à prendre les mesures nécessaires sur les plans de l'organisation, des moyens, de la formation et de l'information.

<sup>2</sup> L'Etat organise la préparation sur le plan cantonal. Il requiert la coopération des entreprises publiques et privées dont dépendent les infrastructures et les services essentiels. Il informe la population et lui donne les instructions nécessaires.

<sup>3</sup> Les communes organisent, en collaboration avec les organes de l'Etat, la préparation sur le plan local. Elles informent la population et lui donnent les instructions nécessaires.

#### **Art. 6** Engagement

<sup>1</sup> En cas d'événement, l'Etat et les communes prennent les mesures nécessaires pour faire face à la catastrophe ou pour maîtriser la situation d'urgence.

<sup>2</sup> L'Etat assure la conduite de l'engagement sur le plan cantonal, les communes sur le plan local.

#### **Art. 7** Soutien aux victimes

<sup>1</sup> L'Etat soutient les victimes de catastrophes de manière appropriée.

<sup>2</sup> Le soutien doit couvrir les besoins vitaux des victimes et comprend en particulier l'accueil, l'hébergement, la fourniture de soins et la distribution de nourriture et de vêtements. Il est gratuit, sous réserve des prestations couvertes par une assurance.

<sup>3</sup> L'Etat peut accorder une aide complémentaire lorsque les circonstances le requièrent, en particulier lorsque, au terme de la phase d'urgence, les institutions et les moyens ordinaires d'aide aux personnes en difficulté ne permettent pas une prise en charge satisfaisante de toutes les victimes.

#### **Art. 8** Approvisionnement économique du pays

Les tâches à remplir par l'Etat et par les communes dans le domaine de l'approvisionnement en biens et en services d'importance vitale sont régies par la législation sur l'approvisionnement économique du pays.

### **CHAPITRE 3**

#### **Organisation**

##### *1. Organisation cantonale*

#### **Art. 9** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à la protection de la population.

<sup>2</sup> Il exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il désigne, pour chaque danger, la Direction et l'unité administrative qui sont chargées de piloter l'analyse des risques et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention;

- b) il adopte, pour chaque danger, un plan qui fixe les objectifs de protection et définit les mesures à prendre;
- c) il approuve la planification de l'engagement;
- d) il ordonne, en cas d'événement, les mesures nécessaires sur le plan cantonal.

<sup>3</sup> Il règle l'alerte, l'alarme et l'information de la population.

<sup>4</sup> Il conclut les conventions réglant la collaboration avec d'autres cantons.

## **Art. 10**      Organe cantonal de conduite

### a) Fonctions

<sup>1</sup> Un organe cantonal de conduite, placé sous l'autorité du Conseil d'Etat, dirige la préparation et conduit l'engagement.

<sup>2</sup> En période de préparation, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) il dirige les travaux de planification, d'organisation et d'instruction sur le plan cantonal;
- b) il supervise la préparation des organisations partenaires dans le domaine de la protection de la population : police, sapeurs-pompiers, services de la santé, services techniques, protection civile;
- c) il assure la collaboration avec les communes, les autres cantons, les organes fédéraux, l'armée et les tiers concernés.

<sup>3</sup> En cas d'événement :

- a) il prend les mesures d'urgence;
- b) il informe le Conseil d'Etat, lui propose des mesures et exécute ses décisions;
- c) il conduit les opérations.

## **Art. 11**      b) Composition

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite est formé des titulaires des fonctions suivantes :

- a) le chef du service chargé des affaires de la protection de la population (ci-après : le Service), qui le dirige;
- b) son adjoint;
- c) le commandant de la Police cantonale;
- d) l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers;
- e) le médecin cantonal;
- f) le chef cantonal de la protection civile;

g) le responsable du bureau d'information de la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Le chef et les membres de l'organe cantonal de conduite, ainsi que leurs suppléants, se forment à l'exercice de leurs fonctions.

<sup>3</sup> Chaque titulaire assure, en alternance avec son suppléant, une disponibilité permanente.

<sup>4</sup> L'organe cantonal de conduite peut s'adjoindre les chefs d'autres services et des spécialistes. Ces personnes ne sont pas membres de l'organe de conduite.

**Art. 12** c) Organisation et fonctionnement  
aa) en général

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite est rattaché administrativement à la Direction chargée des affaires de la protection de la population (ci-après : la Direction). Il lui soumet annuellement, à l'intention du Conseil d'Etat, un programme de travail et un rapport d'activité.

<sup>2</sup> L'organe cantonal de conduite dispose, pour ses travaux, de la collaboration du Service. Il peut requérir la collaboration des services et établissements de l'administration cantonale et celle des organisations partenaires. Il peut instituer des groupes de travail, permanents ou temporaires, dont il fixe la composition et désigne le responsable.

<sup>3</sup> L'organe cantonal de conduite règle son organisation interne et son fonctionnement. A défaut, les dispositions sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat sont applicables.

**Art. 13** bb) en cas d'événement

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite est mis sur pied sur décision de son chef.

<sup>2</sup> Il s'organise en fonction de la nature, de l'ampleur et de la durée de l'événement.

<sup>3</sup> Il peut déléguer des fonctions de conduite à une personne qu'il désigne ou à un organe ad hoc dont il fixe la composition et désigne le responsable.

<sup>4</sup> Il prend ses décisions par consensus. A défaut, son chef décide.

**Art. 14** Commission de coordination

<sup>1</sup> Une commission nommée par le Conseil d'Etat coordonne l'accomplissement des tâches de protection de la population.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le chef de la Direction et comprend les chefs des unités administratives chargées de tâches d'analyse et de prévention, un préfet, des représentants des communes ainsi que le chef de l'organe cantonal de conduite. Son secrétariat est assuré par le Service.

<sup>3</sup> Elle exerce, en particulier, les fonctions suivantes :

- a) elle assure la coordination générale des travaux d'analyse et de prévention;
- b) elle veille à la bonne coopération entre tous les organes de la protection de la population, notamment entre les unités de l'administration cantonale, les organisations partenaires et les communes.

<sup>4</sup> Elle émet des recommandations et saisit au besoin le Conseil d'Etat.

## **Art. 15**     Préfet

<sup>1</sup> Le préfet est l'autorité de protection de la population dans le district.

<sup>2</sup> Il est informé des plans qui sont établis et des mesures qui sont prises par les organes cantonaux et par les communes du district.

<sup>3</sup> En cas d'événement limité à son district, notamment en cas d'accident ou de sinistre majeur, il dispose de l'organe cantonal de conduite et ordonne les mesures qui relèvent de son autorité.

<sup>4</sup> Il veille au bon accomplissement des tâches qui incombent aux communes.

## *2. Organisation communale*

### **Art. 16**     En général

<sup>1</sup> Les communes adoptent l'organisation nécessaire pour accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de la protection de la population.

<sup>2</sup> Elles peuvent, pour l'accomplissement de ces tâches, collaborer entre elles dans les formes prévues par la législation sur les communes.

<sup>3</sup> Lorsque la collaboration est organisée sous la forme d'une entente intercommunale, les attributions du conseil communal sont exercées par un conseil intercommunal.

### **Art. 17**     Organe communal de conduite

#### a) Fonctions

<sup>1</sup> La commune institue un organe de conduite qui exerce, sous l'autorité du conseil communal, les fonctions suivantes :

- a) il assure la préparation, notamment en planifiant l'engagement, en proposant à l'autorité communale l'adoption des mesures nécessaires, et en organisant l'instruction;

b) il soutient, en tant qu'état-major, l'autorité communale dans la conduite de l'engagement, notamment en coordonnant les opérations et en assurant la liaison avec les organisations partenaires.

<sup>2</sup> En outre, l'organe communal de conduite peut être chargé de collaborer à l'analyse des risques ainsi qu'à l'accomplissement de tâches dans le domaine de la prévention.

<sup>3</sup> L'organe communal de conduite coopère avec l'organe cantonal de conduite, dont il reçoit des directives et des instructions.

#### **Art. 18**    b) Composition

<sup>1</sup> Le conseil communal nomme le chef et les membres de l'organe de conduite.

<sup>2</sup> Le chef de l'organe de conduite est choisi en considération de ses aptitudes et de sa disponibilité. Il ne doit exercer aucune autre fonction comportant un engagement en cas d'événement.

<sup>3</sup> Les membres de l'organe de conduite représentent les services et organisations qui assument des tâches de protection de la population sur le plan local, notamment les services techniques, le corps des sapeurs-pompier et le corps local de protection civile.

<sup>4</sup> Le chef et les membres de l'organe de conduite se forment à l'exercice de leurs fonctions. Ils suivent les cours dispensés à cet effet.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 19**    Modifications

*(dispositions en voie d'élaboration)*

#### **Art. 20**    Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.